



Directive
relative à la procédure de traitement des demandes d'aides financières
en application de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mai 2018
sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et
l'extrémisme violent

du 15 juin 2018

Le directeur suppléant de fedpol,

vu l'art. 15, al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mai 2018 sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent¹,

édicte la directive suivante:

Art. 1 Objet

La présente directive règle les détails de la procédure de traitement des demandes d'aides financières déposées auprès du Bureau du Réseau national de sécurité (ci-après: Bureau du RNS) sur la base de l'ordonnance du Conseil fédéral 16 mai 2018 sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent (ci-après: ordonnance) et qui sont traitées par le Bureau du RNS en collaboration avec l'Office fédéral de la police (fedpol) et avec la participation des cantons et des communes concernés.

Art. 2 Entrée en matière

¹ Le Bureau du RNS entre en matière sur une demande lorsque celle-ci est déposée dans le délai imparti et est assortie de tous les documents requis.

² Il retourne les demandes incomplètes au requérant en le priant d'y joindre les documents manquants.

³ Il renvoie les demandes qu'il juge dignes d'intérêt pour l'octroi d'une aide financière mais dont les motivations ne sont pas suffisamment étayées au requérant en le priant de compléter sa demande.

Art. 3 Documents requis

¹ Une demande est complète lorsque les documents suivants sont fournis sous forme papier:

- le formulaire de demande dûment rempli (ce formulaire doit également être envoyé par voie électronique);
- les autres documents requis mentionnés dans le formulaire de demande, à savoir:
 - a. la copie des statuts de l'organisation requérante;
 - b. le dernier rapport d'activité;
 - c. les informations concernant l'organisation du projet;

¹ RS 311.039.5

- d. le budget de l'année en cours de l'organisation;
- e. le budget prévu pour la mesure;
- f. un bulletin de versement au nom de l'organisation requérante.

² Si le requérant estime que d'autres documents tels qu'un descriptif du concept, des communiqués de presse, des prospectus ou des brochures seraient utiles pour illustrer la mesure pour laquelle il requiert une aide financière, il peut les joindre à sa demande en plus des documents requis visés à l'al. 1.

³ Le Bureau du RNS peut demander au requérant des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de sa demande.

Art. 4 Conditions matérielles d'octroi

¹ Le requérant doit apporter la preuve qu'il dispose des connaissances spécifiques et de l'expérience pratique nécessaires à la mise en œuvre de la mesure pour laquelle il requiert une aide financière.

² Comme l'aide financière de la Confédération ne doit pas couvrir plus de 50 % des coûts imputables à la mesure (art. 8, al. 2, de l'ordonnance), le requérant doit prouver que le financement d'au moins 50 % des coûts prévus pour la mesure est déjà assuré.

³ Les coûts imputables (art. 8, al. 2, de l'ordonnance) peuvent être de natures diverses: prestation financière, exécution de tâches, mise à disposition d'infrastructures, etc. Ils doivent être présentés le plus précisément possible.

Art. 5 Examen matériel des demandes

¹ Le Bureau du RNS examine les demandes conjointement avec fedpol. Il consulte les cantons et les communes concernés.

² Il peut requérir l'avis d'experts externes.

Art. 6 Décision

La décision est communiquée par écrit au requérant si possible dans les trois mois.

Art. 7 Versement

Les modalités de versement sont spécifiées dans une décision.

Art. 8 Rapports

La décision peut préciser qu'un rapport et un décompte intermédiaires doivent être remis en plus du rapport final et du décompte final (art. 16, al. 2, de l'ordonnance).

Art. 9 Mesures relevant du droit des subventions en cas d'adaptations ultérieures du projet

¹ Lorsque des modifications importantes sont apportées aux données initialement fournies dans la demande après le dépôt de celle-ci ou pendant l'octroi d'une aide financière (concernant notamment le contenu et l'ampleur de la mesure, l'organisation initiatrice, le financement ou le calendrier prévu), le requérant doit immédiatement en faire part au Bureau du RNS.

² Si, sur les plans de la qualité ou de la quantité, les modifications s'avèrent telles que le but initial de la mesure ne peut plus être atteint ou seulement en partie, le Bureau du RNS peut recourir aux mesures prévues aux art. 28 ss de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions².

Art. 10 Publication des aides financières octroyées

Le Bureau du RNS publie de manière appropriée un bref descriptif des mesures auxquelles il accorde une aide financière, en mentionnant également les organisations bénéficiaires.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Office fédéral de la police (fedpol)

Le directeur suppléant



René Bühler